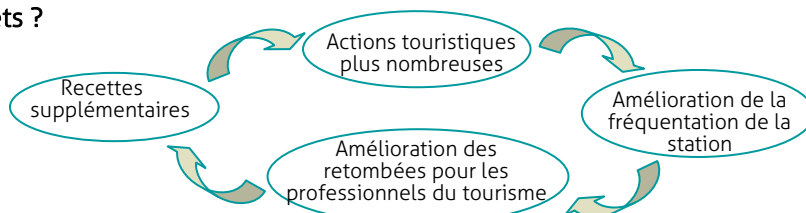


Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

[VOIR TARIFS AU DOS](#)

- ⇒ **Quoi ?** Il s'agit d'un **impôt local** perçu par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et reversé à l'Office de Tourisme du même territoire.
- ⇒ **Pourquoi ?** La taxe de séjour sert à financer le développement touristique sans alourdir les charges sur la population locale.
- ⇒ **Pour quels effets ?**



Perception et reversement



A compter de 2020, la taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Vous devez transmettre une déclaration et un reversement de la manière suivante :

- le **15 octobre 2020** pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020.
- le **15 janvier 2021** pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Quelle que soit la période, une déclaration doit être effectuée même si vous n'avez pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

⇒ Comment ?

- **sur la plateforme de télédéclaration en ligne** : <https://taxe.3douest.com/saintgilles.php>
Grâce à l'identifiant qui vous a été transmis, cette plateforme vous permet de déclarer en toute simplicité et de payer en ligne avec votre carte bancaire (ou par chèque de reversement global à envoyer à la Communauté de Communes).
 OU
- **par papier** : à l'aide de l'état de recouvrement transmis et accompagné d'un chèque de reversement global.

⇒ Obligations de l'hébergeur :

- tenir un registre récapitulatif avec les indications suivantes : nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, nombre de nuits passées, montant de la taxe perçue, motifs d'exonération de la taxe.
- afficher la délibération transmise dans son hébergement.

Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € par nuit.

Locations (meublés et chambres d'hôtes) via des plateformes (Abritel, Airbnb, etc...)

Les plateformes de location **avec paiement en ligne** (les 2 conditions doivent être cumulées) collectent désormais la taxe de séjour des loueurs non professionnels pour la reverser à la Communauté de Communes. Cependant, vous devez reverser directement la taxe de séjour à la Communauté de Communes si vous êtes dans l'une de ces situations :

- réservations sur la plateforme sans le paiement en ligne (ce qui peut être le cas pour Abritel HomeAway et Le Bon Coin).
- réservations en dehors des plateformes.



Les gestionnaires de meublés et de chambres d'hôtes doivent quand même déclarer les nuitées payées sur les plateformes à la Communauté de Communes (via la plateforme de télédéclaration en cliquant sur l'onglet "Déclaration" puis "Location via tiers collecteur" ou par papier avec l'état récapitulatif).

Tarifs 2020

TAUX FIXE POUR LES HÉBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU NON CLASSÉS (HORS HÉBERGEMENTS DE PLEIN AIR) ⁽¹⁾ :

- ➔ ⁽¹⁾ Hébergements en attente de classement ou non classés concernés par le taux fixe au % : meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, centres de vacances, résidences de vacances et meublés dans un PRL non hôtelier.
- ➔ Taux applicable par nuit et par personne calculé sur le montant HT de la nuitée pratiquée par l'hébergeur. Le montant afférent de la taxe de séjour communautaire ne pourra excéder le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 € pour 2020.

Hébergements	Taux Communauté de Communes (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

(*) La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 3%.

Le calcul s'effectue ainsi :

1) Montant HT de la nuitée / nombre de personnes assujetties et exonérées = **coût de la nuitée par personne**

2) Coût de la nuitée par personne X 3% = **taxe de séjour communautaire par personne**
(NB : si le tarif obtenu est supérieur à 2,30 €, appliquer le plafond de 2,30 €)

3) Taxe de séjour communautaire par personne + 10% (taxe additionnelle départementale) =
taxe à payer par nuit et par personne assujettie

Exemple de calcul pour 4 personnes séjournant dans un hébergement non classé dont le loyer est de 125 € HT/nuit :

- 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :
125 €/4 personnes = 31,25 € le coût de la nuitée par personne.
- 2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée (plafond applicable : 2,30 €) :
31,25 € X 3,00% = 0,94 € par nuitée et par personne. Comme 0,94€ < 2,30 €, le tarif est de 0,94 €.
- 3) Ajout de la taxe additionnelle du département :
0,94 € + 10% = 1,03 € par nuitée et par personne.

➔ Les 4 personnes sont assujetties :

La taxe de séjour collectée sera de 1,03 € x 4 adultes = 4,12 € par nuitée pour 4 adultes.

➔ Pour 2 adultes et 2 mineurs exonérés :

La taxe de séjour collectée sera de 1,03 € X 2 adultes = 2,06 € par nuitée pour 2 adultes.

TARIFS POUR LES AUTRES HÉBERGEMENTS :

Catégorie d'hébergement	Part Communauté de Communes	Part Département	TOTAL A PAYER
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,88 €	0,19 €	2,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,69 €	0,17 €	1,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,58 €	0,06 €	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Le calcul s'effectue ainsi :

Nombre de personnes non exonérées X nombre de nuits X tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée.

SIMULATEUR DE CALCUL :

Afin de vous aider dans vos calculs, un simulateur a été mis en place et est en accès libre sur ce lien :

<https://taxe.3douest.com/saintgilles.php> (cliquer sur le bandeau "Simuler le calcul")

Cet outil ne vaut pas déclaration et est uniquement à votre disposition pour simuler votre calcul de taxe de séjour.